

auxdites Parties contractantes; elles doivent exiger des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sécurité de l'aviation.

4. Chaque Partie contractante convient d'observer les dispositions relatives à la sécurité prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée sur son territoire, et d'appliquer des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, du fret et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

5. Chaque Partie contractante convient d'examiner dans un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sécurité soient appliquées à l'égard de ses aéronefs et de leurs passagers pour faire face à une menace particulière.

6. En cas d'incident ou de menace d'incident de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité de ces aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations et services de navigation aérienne, les Parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin rapidement et en toute sécurité à l'incident ou à la menace d'incident.

Lorsque l'une des Parties contractantes est fondée à croire que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante peut demander de tenir immédiatement des consultations avec l'autre Partie contractante. A défaut d'une entente satisfaisante, l'Article 5 du présent Accord s'appliquera.